

à l'absorption de ce gros festin ; mais les sergents royaux, les gardes, les coulevriniers, les tabourins et les bateliers arrivaient à la curée et prenaient leur part de cette franche lippée aux frais du roi.

Ce chapitre mentionne encore un pieux usage tombé en désuétude, c'est l'assistance des officiers de la justice à la procession « du précieux corps de Nostre Seigneur, le jour « de sa fête, en priant le Createur pour la sante et prosperite « du roy. » Les torches de cire portées à cette cérémonie étaient acquises des deniers du domaine.

7^o *Voyages et taxations.* Ce chapitre assez curieux au point de vue de l'histoire judiciaire et financière, se monte à 236 liv. 5 s. (A), 199 liv. 15 s. (B), 189 liv. 12 s. 6 d. (C). Il est à noter que presque tous les articles ont été portés en compte suivant les taxations des trésoriers de France, administrateurs du domaine. Le receveur délivra 25 liv., à raison de 20 s. par jour, à Jean Gueyreau qui fit un voyage de Lyon à Blois et de là à Paris, pour porter à un trésorier, puis aux gens du roi à Paris, les missives des officiers du roi sur deux confiscations au profit du domaine auxquelles s'opposaient les officiers de l'archevêque ; il s'agissait de la saisie « d'un certain billon d'or » et des biens de Antoine Mellin, florentin, convaincu du « villain cryme d'estre sodomite (1) « qui est cas par lequel la confiscation doit appartenir au « dit seigneur (le roi) » ; Philibert du Brueil reçut 24 liv. 15 s., à cause de son voyage à Maintenon, vers un trésorier auquel il porta des lettres « touchant les continuelles entre- « prises que font journellement les officiers de l'archevesque « au prejudice du roy, dont plusieurs proces pendent par

(1) La sodomie était punie de mort ; d'après les *établissements de saint Louis*, ce crime ressortait du Tribunal ecclésiastique ; mais les biens du criminel appartenaient au seigneur.